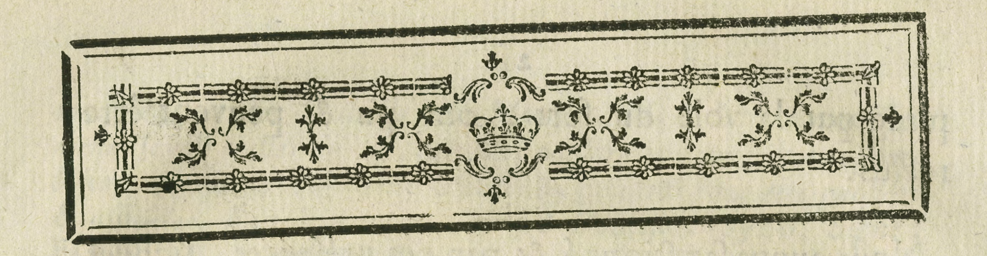


LOI

Relative à la réélection des Officiers municipaux sortis de place.

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 21 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur le rapport de son Comité de Constitution, décrète que pour cette fois seulement, les Officiers municipaux qui sont sortis de

place par la voie du ſort, ont pu & peuvent être réélus.

Nous avons ſanctionné & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces preſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Departemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrieme jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & cerequérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Departement de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiees envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4°.

envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, ce 18 Décembre 1790. Signé, FOACIER, *Secrétaire Général.*

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d
le *179*

AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.